



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 15-03 / chiffre 3.10.1 / note [4]

Thème: Concept de protection incendie lié à la construction – Bâtiments industriels et artisanaux

Date: 27.11.2007

No 15-011f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Pourquoi la note [4] ne reprend-elle pas le principe du chiffre 3.4.1 concernant les bâtiments, ouvrages et installations avec systèmes porteurs incombustibles, selon lequel une résistance au feu EI 30 (icb) suffit pour une surface inférieure à 1200 m² ?

Réponse:

La note est modifiée comme suit:

[4] Pour les bâtiments, ouvrages et installations avec systèmes porteurs combustibles et une surface inférieure à 600 m², une résistance au feu EI 30 suffit ; pour les bâtiments, ouvrages et installations avec systèmes porteurs incombustibles et une surface inférieure à 1200 m², une résistance au feu EI 30 (icb) suffit.

La correction sera effectuée dans les PPIonline et à l'occasion de la prochaine réimpression.